



ÉDITION –2023

le journal de RONQUEROLLES

La Lettre du conseil municipal

Chère ronquerollaise, cher ronquerollais

L'année 2023 a été riche en événements sur le plan international, national et local.

Comme vous le savez cette fin d'année a été entachée par des difficultés auxquelles nous avons été obligés de nous adapter. Pour cela nous vous rappelons que les élus sont à votre écoute pour apporter des solutions mais que nous ne sommes pas responsables de tout.

L'important pour notre petite commune étant de garder un lien fort entre administré(e)s et élu(e)s.

A la suite de la démission en tant que Maire de M. Jean-Marie DUHAMEL, le Préfet du Val d'Oise a arrêté la date des élections municipales partielles au 28 janvier 2024 pour que vous puissiez élire un nouveau(elle) conseiller(ère) municipal(le) suite au décès de M. Antonio LOPES, élu de la commune.

Quand le conseil municipal sera rétabli à 15 membres, il élira en son sein un nouveau Maire.

Le conseil municipal ainsi que le personnel communal souhaitent que l'année 2024, voie réaliser vos espoirs, vos attentes, vos succès et qu'elle vous apporte santé, bonheur.

« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de prévoir mais de le rendre possible. »

Antoine de Saint Exupéry

L'équipe municipale



SEANCE DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi vingt-sept janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, maire,

Etaient présents : M. DUHAMEL Jean-Marie, M. BOURCIGAUX Jean, M. BORDIN Ary, M. DESCAMPS Alain, M. DUBUT Charles, Mme LOPES Maria, Mme PETIT Christine, PINSSON Franck,

Etaient absents excusés : COACHE Jean-Jacques donnant pouvoir à Mme LOPES Maria, M. PREMEL Patrick donnant pouvoir à Mme PETIT Christine, Mme BODEREAU Anne-Sophie, M. DUBOIS Bruno, Mme LOVINSKY Saleha, M. MACHET Jean-Jacques,

Secrétaire de séance : M. BOURCIGAUX Jean.

Approbation du compte rendu du 13 décembre 2022 à l'unanimité

Prix du repas de cantine

M. le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en application de la formule de révision de prix, notre prestataire à compter du 1^{er} janvier 2023, applique une hausse de 5.746 % sur le prix unitaire du repas, et propose de répercuter cette hausse sur le prix facturé aux parents soit 4.50 € le repas à compter du 1^{er} février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le tarif de 4.50 €.

Reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO – délibération rapportée

L'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023.

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 20220902 du 20 septembre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Haut Val d'Oise ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **de rapporter** la délibération n° 20220902 en date du 20 septembre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes du Haut Val d'Oise à compter de 2022.

- **d'habiliter** le Maire à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

- **de notifier** la présente délibération aux services fiscaux et à la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

Avis sur le plan d'épandage de digestats sur le territoire de Ronquerolles par la société OISE AU VERT

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation du public (ouverte du 17 janvier au 13 février 2023) sur la demande d'enregistrement et d'épandage présentée par la Société SAS OISE AU VERT en vue de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chambly et d'épandre les digestats sur le territoire de 15 communes et 5 communes du val d'Oise, le conseil municipal donne, à l'unanimité, un avis défavorable sur la partie pour lequel il est consulté, c'est-à-dire le plan d'épandage. M le Maire est habilité à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération et à notifier la présente délibération aux services de l'état de l'Oise et du Val d'Oise.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 h 55.

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, maire,

Etaient présents : M. DUHAMEL Jean-Marie, M. COACHE Jean-Jacques, M. DESCAMPS Alain, M. DUBUT Charles, Mme LOPES Maria, M. MACHET Jean-Jacques, Mme PETIT Christine, M. PINSSON Franck, M. PREMEL Patrick

Etaient absents excusés : M. BOURCIGAUX donnant pouvoir à M. DUHAMEL, M. BORDIN Ary, Mme BODEREAU Anne-Sophie, M. DUBOIS Bruno, Mme LOVINSKY Saleha,

Secrétaire de séance : Mme LOPES Maria.

Approbation du compte rendu du 27 janvier 2023 à l'unanimité.

M le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

- de son arrêté pour la mise en application d'un règlement du cimetière
- et informe :

- Du rapport de la Chambre Régionale des comptes des Hauts de France concernant l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)
- De l'intervention d'élagage et d'haubanage sur le tilleul, pendant la semaine du 17 au 21 avril 2023, par une entreprise missionnée par le Conseil Départemental qui a fait réaliser un diagnostic. Le Conseil Départemental prend en charge les travaux d'urgence à réaliser. S'engage à assurer l'entretien, et par conséquent la responsabilité, de ce tilleul à l'avenir, par une convention avec la commune. Cette convention sera présentée dès qu'elle aura été transmise par le Conseil Départemental.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion de Madame la Trésorière de l'Isle-Adam pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes et prends note que le compte de gestion sera signé électroniquement par l'ordonnateur sur le portail de la gestion publique.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET D'ASSAINISSEMENT

Suite à la délibération n° 20230401 adoptée au cours de la présente séance, approuvant le compte de gestion 2022 du service assainissement de Madame la Trésorière de l'Isle-Adam, conforme au compte administratif, Monsieur le Maire présente le compte administratif 2022 du service assainissement qui s'établit ainsi :

Exploitation

Dépenses : 46 265.79 €

Recettes : 111 879.42 €

Résultat de l'exercice : + 65 613.63 €

Excédent de clôture : 184 126.86 €

Investissement

Dépenses : 63 381.01 €

Recettes : 46 198.77 €

Résultat de l'exercice : - 17 182.24 €

Excédent de clôture : +28 241.46 €

Le Maire, ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote du compte administratif, le Conseil Municipal, siège sous la Présidence de M. DUBUT Charles, conformément à l'article L.5212-16.

- Approuve à l'unanimité des membres présents le compte administratif du budget d'Assainissement 2022
- Donne quitus au Maire, pour la gestion de l'année 2022.

AFFECTATION DES RESULTATS 2022 BUDGET D'ASSAINISSEMENT

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur le résultat d'exploitation de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître : un excédent d'exploitation de 184 126.86 €, et un excédent d'investissement de 28 241.46 € le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de reporter les résultats d'exploitation et d'investissement respectivement au compte 002 (excédent antérieur reporté) et au compte 001 (excédent antérieur reporté) au budget 2023.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Suite à la délibération n°20230403, adoptée au cours de la présente séance, portant sur l'affectation des résultats 2022 au Budget Primitif 2023 du service Assainissement, le conseil municipal, après avoir examiné le budget et constaté que la règle de l'équilibre budgétaire était respectée :

- adopte, à l'unanimité le budget du service assainissement de l'exercice 2023, arrêté comme suit en équilibre en dépenses et recettes :

Section d'exploitation : 250 695.44 €

Section d'investissement : 74 440.23 €

- précise que la redevance communale pour le traitement des eaux usées reste à 1.05 €, ce taux étant fixé par rapport aux éléments connus à ce jour.
- Autorise Monsieur le Maire à passer tous les actes administratifs nécessaires à son exécution

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET COMMUNAL

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

Approuve le compte de gestion Madame la Trésorière de l'Isle-Adam, pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes et prends note que le compte de gestion sera signé électroniquement par l'ordonnateur sur le portail de la gestion publique.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET COMMUNAL

Suite à la délibération n°20230405 adoptée au cours de la présente séance, approuvant le compte de gestion 2022 du budget communal de Madame la Trésorière de l'Isle-Adam, conforme au compte administratif, Monsieur le Maire présente le compte administratif 2022 du budget communal qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 530 956.09 €

Recettes : 799 502.33 €

Résultat de l'exercice : + 268 546.24 €

Excédent de clôture : + 268 546.24 €

Investissement

Dépenses : 98 536.11 €

Recettes : 220 500.88 €

Résultat de l'exercice : + 121 964.77 €

Excédent antérieur reporté : + 422 348.50 €

Excédent de clôture : 544 313.27 €

Le Maire, ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote du compte administratif, le Conseil Municipal, siège sous la Présidence de Monsieur DUBUT Charles, conformément à l'article L.5212-16.

- approuve à l'unanimité des membres présents le compte administratif du budget communal 2022
- Donne quitus au Maire, pour la gestion de l'année 2022.

AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - BUDGET COMMUNAL

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement 268 546.24 € et un excédent d'investissement de 544 313.27 €.

Après un tour de table, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité décide d'affecter 268 546.27 € au compte 1068 (compte de recettes d'investissement) du budget de la commune de l'exercice 2023.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 28.80 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 42.52%

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 comme suit :

THRS : 17.89 %

TFB : 28.80 %

TFPNB : 42.52 %

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, sauf pour la subvention du club des anciens pour laquelle le pouvoir de M Jean BOURCIGAUX n'est pas pris en compte du fait de son implication dans ce club, de retenir parmi les subventions demandées les montants ci-après :

6574

Subvention de fonctionnement aux

associations

Amicale des pompiers	300 €
CLEC	280 €
Club des Anciens	300 €
Paroisse de Persan	390 €
Sauvegarde Vallée Sausseron	100 €
Ligue contre le cancer comité du val d'oise	100 €

Total

1 470 €

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Suite à la délibération n° 20230407, adoptée au cours de la présente séance, portant sur l'affectation des résultats 2022 au Budget Communal 2023, le conseil municipal, après avoir examiné le budget et constaté que la règle de l'équilibre budgétaire était respectée :

- adopte, à l'unanimité le budget communal de l'exercice 2023, arrêté comme suit en équilibre en dépenses et recettes :

Section de fonctionnement : 687 632 €

Section d'investissement : 1 769 648.61 €

- indique que le budget communal de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature en vigueur.

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.
PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
Et à cette fin,
AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaines dates à retenir :

- 08 mai - cérémonie aux monuments aux morts
- 13 mai - randonnées des véhicules anciens
- 04 juin – brocante
- 09 juin – réunion du Conseil Municipal
- 24 juin – St Jean – feux d'artifices
- 25 juin - cérémonie du Maquis
- 09 septembre – fête du village

Tour de table

M COACHE s'inquiète du nombre de plus en plus élevé de chiens non tenus en laisse, et accompagnés de leur maître, dans le village et sur les chemins communaux, qui peuvent constituer un danger pour tous.

M DESCAMPS est satisfait de la réfection de la chaussée route des tuileries.

M PINSSON se réjouit de l'inscription, en cours d'année, de 4 nouveaux élèves.

M MACHET a accueilli 08 visiteurs à l'église le lundi de Pâques.

M PREMEL rend compte de la réunion au Syndicat Mixte de la Fourrière du Val d'Oise et rappelle que selon la procédure pour l'accès à la fourrière, il est nécessaire de contacter en premier la mairie. La clinique vétérinaire de l'Isle Adam est le seul endroit assurant les urgences 24h/24h et 7j/7j pour le Val d'Oise.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 30.

SEANCE DU 09 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, maire,

Etaient présents : M. DUHAMEL Jean-Marie, M. COACHE Jean-Jacques, M. DUBOIS Bruno, M. DUBUT Charles, M. MACHET Jean-Jacques, Mme PETIT Christine, M. PINSSON Franck, M. PREMEL Patrick

Etaient absents excusés : M. BOURCIGAUX donnant pouvoir à M. PINSSON Franck, M. DESCAMPS Alain donnant à M. COACHE Jean-Jacques, M. BORDIN Ary, Mme BODEREAU Anne-Sophie, Mme LOVINSKY Saleha donnant pouvoir à M. DUHAMEL, Mme LOPES Maria

Secrétaire de séance : M DUBOIS Bruno.

Approbation du compte rendu du 13 avril 2023 à l'unanimité.

M le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

- Décision du Maire n° 2023-001 : demande de financement auprès de la Caisse d'Epargne

- DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

- Après composition du bureau de vote :
- Président : DUHAMEL Jean-Marie
- Deux assesseurs les plus anciens : DUBUT Charles MACHET Jean-Jacques
- Deux assesseurs les plus jeunes : DUBOIS Bruno PETIT Christine
- Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret des délégués pour les élections sénatoriales.
- Trois délégués titulaires sont élus : DUHAMEL Jean-Marie, BOURCIGAUX Jean, COACHE Jean-Jacques
- Trois délégués suppléants sont élus : DUBUT Charles, PREMEL Patrick, PETIT Christine

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18 h 40.

SEANCE DU 15 Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi quinze décembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur COACHE Jean-Jacques, maire par intérim,

Etaient présents : M. COACHE Jean-Jacques, Mme BODEREAU Anne-Sophie, M. DESCAMPS Alain, M. DUBUT Charles, Mme LOPES Maria, Mme LOVINSKY Saleha, M. MACHET Jean-Jacques, Mme PETIT Christine, M. PINSSON Franck, M. PREMEL Patrick

Etaient absents excusés : M. DUHAMEL Jean-Marie donnant pouvoir à M DUBUT Charles, M. BOURCIGAUX donnant pouvoir à M. DESCAMPS Alain, M. DUBOIS Bruno donnant à M. COACHE Jean-Jacques, M. BORDIN Ary

Secrétaire de séance : Mme PETIT Christine

Approbation du compte rendu du 09 juin 2023 à l'unanimité.

Prix du repas de cantine

M. COACHE propose au Conseil Municipal, à la suite de l'augmentation de 11 % de notre prestataire au 1^{er} septembre 2023, de répercuter cette hausse après les vacances de fin d'année soit à partir du 08 janvier 2024. La commune prendra à sa charge l'augmentation appliquée par le prestataire de septembre à décembre 2023, soit environ 1 960 €. Il est proposé de porter le prix du repas de 4.50 € à 5.00 €
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le tarif de 5.00 € à compter du 08 janvier 2024.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14 décembre 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptables M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'UTILISER la nomenclature abrégée (pour les communes de moins de 3 500 ha.)
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DE PRECISER qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi à créer

L'autorité territoriale explique au conseil que :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison du départ à la retraite du seul agent du service technique de la commune au 31 janvier 2024,

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial à temps complet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. la création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
2. de préciser que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine ;
3. que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux
4. de modifier le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,
5. de charger l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion

6. d'autoriser M le Maire par intérim à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2024, chapitre 012, article 6413.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat

exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023. La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Inférieure ou égale à 23 700 € 800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités exposées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024 ;
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Convention avec le SDIS de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'autorité territoriale rappelle que la défense extérieure contre l'incendie a pour vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Le SDIS du val d'Oise, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit en temps réel, être en mesure de connaître précisément l'implantation, les caractéristiques hydrauliques et l'état de disponibilité des différents Points d'Eau Incendie (PEI) mis à sa disposition sur la commune.

Dans ce contexte, le SDIS administre à des fins opérationnelles, une application informatique dénommée REMOcRA, recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département, et permettant des échanges d'informations entre les différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Une convention doit être établie afin de définir l'encadrement juridique relatif aux modalités d'accès de la commune de Ronquerolles, M. COACHE propose que la commune de Ronquerolles conventionne avec le SDIS 95 pour l'utilisation de l'application REMOcRA pour une durée fixée à cinq ans et modifiable au cours de sa période d'application.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2024.

Modification des statuts communautaires au 1er janvier 2024

L'autorité territoriale informe les membres du conseil municipal que pour une raison de sémantique lors de la rédaction des statuts communautaires du 1^{er} janvier 2023 la préfecture nous demande d'approuver les modifications apportées à ces statuts.

Après avoir entendu l'exposé de M COACHE sur la nouvelle rédaction des statuts communautaires du 1er janvier 2023, ayant été approuvé par le conseil municipal le 13 décembre 2022, qui n'a pas d'incidence sur les compétences de l'intercommunalité, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité d'approuver les statuts communautaires au 1^{er} janvier 2024 joints en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 17.



